

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Règlement (UE) 2017/1548 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République
populaire démocratique de Corée

Le règlement (UE) 2017/1548, du 14 septembre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 portant sur les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RDPC), institue de nouvelles interdictions en ce qui concerne les exportations de produits de la mer, de plomb et de minerais de plomb à partir de la RDPC et renforce les mesures existantes en ce qui concerne les échanges commerciaux de houille de la RPDC.

Le règlement (UE) 2017/1509 est modifié avec l'ajout de l'article 16bis qui interdit l'importation des produits de la mer, y compris les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes, figurant à l'annexe XI bis.

Code	Désignation
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
x 1603	Extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
ex 1902 20 30	Autres pâtes alimentaires farcies contenant des poissons, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées, contenant des poissons, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

L'article 16ter est également ajouté au règlement (UE) 2017/1509 et interdit l'importation de plomb et des minerais de plomb énumérés à l'annexe XI ter, qu'ils soient originaires ou non de RPDC.

Code	Désignation
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés
7801	Plomb sous forme brute
7802 00 00	Déchets et débris de plomb
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb
ex 7806 00 00	Autres ouvrages en plomb
7806 00 10	Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives
ex 7806 00 80	<p>les ouvrages en plomb suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> —tubes souples destinés à l'emballage de couleurs ou d'autres produits; —cuves, réservoirs, tambours et récipients similaires autres que ceux de la sous-position 7806 00 10 (pour acides ou autres produits chimiques), sans dispositifs mécaniques ou thermiques; —plombs pour filets de pêche, plombs pour vêtements, rideaux, etc.; <li style="padding-left: 40px;">—poids d'horloge et contrepoids à usage général; —échevettes, écheveaux et câbles constitués de fibres ou de fils de plomb utilisés pour l'emballage ou pour le calfatage des raccords de tuyaux; <li style="padding-left: 40px;">—parties de structures de construction; <li style="padding-left: 40px;">—quilles de yacht, pèlerines pour scaphandriers; <li style="padding-left: 80px;">—anodes pour galvanoplastie; —barres, profilés et fils de plomb autres que ceux de la position 7801 ; <li style="padding-left: 40px;">—tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb

L'article 4 paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1509 impose également des restrictions à l'importation, l'achat ou le transfert de houille. Ces importations ne sont autorisées que lorsque « la cargaison ne provient pas de la RPDC et qu'elle a été transportée à travers ce pays uniquement pour être exportée depuis le port de Rajin (Rason), que l'État exportateur ait notifié au préalable ces opérations au Comité des sanctions et que ces opérations ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC et d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) du CSNU ou par le présent règlement. »